

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 juillet 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11 et 12 juillet 2011**

**2011 DLH 151** - Déclassement du domaine public et location par bail emphytéotique, au profit de « Paris Habitat-OPH », d'un lot de volumes dépendant de l'immeuble communal 6, place Possoz (16e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.451-1 à L.451-14 ;

Vu le traité de concession du 30 juillet 1955 aux termes duquel la Ville de Paris a notamment mis à la disposition de la société EDF l'immeuble 6, place Possoz (16e) pour la seule exécution du service public de distribution électrique ;

Considérant que la société ERDF, venue aux droits de la société EDF le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a indiqué ne plus avoir l'utilité de cet immeuble et a proposé de le restituer à la Ville de Paris ;

Considérant que la désaffectation a été constatée ;

Considérant que son déclassement peut être prononcé ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris demande au Conseil de Paris de prononcer le déclassement du domaine public de l'immeuble communal 6, place Possoz (16e) et lui soumet les conditions de location à « Paris Habitat-OPH » d'un lot de volumes dépendant de cet immeuble ;

Vu la saisine des services de France Domaine en date du 31 mai 2011 ;

Vu la saisine de M. le Maire du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble communal 6, place Possoz (16e).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à régulariser la division en volumes nécessaire à l'opération de logements sociaux.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat-OPH », dont le siège social est situé 21bis, rue Claude Bernard (5<sup>ème</sup>) un bail à caractère emphytéotique portant location d'un lot de volume dépendant de l'immeuble communal 6, place Possoz (16e).

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l'immeuble au bailleur social. Sa durée sera de 55 ans ;
- « Paris Habitat-OPH » prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- « Paris Habitat-OPH » renoncera à demander toutes indemnités ou dommages-intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- « Paris Habitat-OPH » souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, « Paris Habitat-OPH » bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du Code rural ;
- à l'expiration du bail, de quelque manière que cette expiration se produise, la totalité des aménagements et équipements réalisés par « Paris Habitat-OPH » deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, « Paris Habitat-OPH » devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le loyer capitalisé sera fixé à 2.577.000 euros et sera payable :
  - à hauteur de 10.000 euros à la signature de l'acte ;
  - pour le reliquat trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.
- en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;

- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné à « Paris Habitat-OPH » ;

- « Paris Habitat-OPH » devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts et taxes de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;

- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de « Paris Habitat-OPH ».

Article 4 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2011 et suivants.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes exigées par cette opération.